Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SASPP/2018-946** **24/12/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-413 du 30/04/2015 : Reconnaissance de la Moselle comme département à situation épidémiologique favorable vis-à-vis de l'IBR
DGAL/SDSPA/N2011-8221 du 04/10/2011 : Reconnaissance du Doubs comme département à situation épidémiologique favorable vis-à-vis de l'IBR
DGAL/SDSPA/2018-584 du 31/07/2018 : Liste des départements à situation épidémiologique favorable vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
DGAL/SDSPA/2017-214 du 10/03/2017 : Application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Application de l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP GDS France ADILVA

Résumé : L'arrêté du 31 mai 2016 a pour objet l'extension au niveau national de la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) afin d'obtenir son éradication, la reconnaissance européenne

du programme de lutte français et la convergence avec la gestion sanitaire des maladies réglementées.
A cette fin, il met en place la généralisation de l'attribution d'un statut aux troupeaux de bovinés vis-à-vis de l'IBR, le renforcement des conditions sanitaires de circulation des bovinés et le renforcement des mesures d'assainissement des troupeaux de bovinés infectés.

L'arrêté du 31 mai 2016 a été modifié afin d'introduire :
- la définition de troupeau indemne d'IBR vacciné et en cours de qualification indemne d'IBR vacciné pour les troupeaux détenant des animaux non reconnus infectés vaccinés avec un vaccin DIVA permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale ;
- la possibilité de suspendre ou de retirer les appellations des troupeaux pour des raisons sanitaires ou administratives ;
- la possibilité pour certains troupeaux de bovinés appartenant aux races Brave ou Raço di Biou participant à des manifestations culturelles et sportives d'introduire de façon transitoire des bovinés reconnus infectés ayant fait l'objet d'une vaccination ;
- et à préciser les conditions de reconnaissance du statut de zones épidémiologiquement favorables.

La présente note de service actualise (et abroge) la note de service DGAL/SDSPA/2017-214 du 10/03/2017 afin de prendre en compte les modifications de l'arrêté du 31 mai 2016. Les principales modifications sont surlignées afin d'en faciliter la lecture.

Quatre annexes viennent compléter la note de service :
Annexe 1 : Infractions (codes NATINF) lors de non-respect de mesures vis-à-vis de l'IBR
Annexe 2 : Définition des différents statuts de troupeaux en matière d'IBR.
Annexe 3 : Définition des différents circuits lors de mouvements d'animaux selon le risque
Annexe 4 : Liste des départements ou zones à situation épidémiologiquement favorable

Textes de référence :Décision de la Commission 2010/433/UE du 5 août 2010 modifiant la décision 2004/558/CE mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges de bovins dans l'Union européenne en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine.
Arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
Arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire
Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semence et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.
Arrêté du 25 avril 2001 fixant les procédés et critères d'établissement d'un diagnostic pour la rhinotrachéite infectieuse bovine visée à l'article 285 du code rural.
Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
Note de service DGAL/SDSPA/2016-535 du 30/06/2016 - Application des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) à partir du 1er juillet 2016.
Note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8229 du 12/10/2011 - Liste des laboratoires agréés pour le dépistage sérologie de l'IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine).
Note de service DGAL/SDPPST/N2008-8325 du 17 décembre 2008 - liste des laboratoires agréés pour le dépistage de l'IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine) dans le lait.
Référence interne : BSA/1810035

1 Introduction 1
2 Organisation générale du dispositif 2
2.1 Rôle des maîtres d'ouvrage 2
2.1.1 Rôle du préfet de Région (DRAAF) 2
2.1.2 Rôle du préfet (DDecPP) 3
2.2 Rôle du maître d'œuvre (OVS) 3
2.3 Rôle des vétérinaires sanitaires 4
2.4 Rôle des laboratoires d'analyses 4
2.4.1 Organisation du réseau de laboratoires agréés 4
2.4.2 Gestion et transmission des résultats d'analyse par les laboratoires agréés 5
3 Statuts sanitaires vis-à-vis de l'IBR 5
3.1 Département ou zone à situation épidémiologiquement favorable 5
3.2 Statuts des troupeaux vis-à-vis de l'IBR 5
3.3 Statuts des animaux vis-à-vis de l'IBR 6
3.3.1 Animal reconnu infecté d'IBR 6
3.3.2 Animal vacciné 6
3.3.3 Animal non dépisté en IBR 6
3.3.4 Marquage des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) 6
4 Dispositions relatives au dépistage des effectifs de bovinés 7
5 Disposition relatives aux mouvements des animaux 7
5.1 Dépistages lors des mouvements d'animaux 7
5.2 Dérogations et mesures transitoires lors des mouvements d'animaux 7
5.3 Séparation des bovinés selon leurs statuts sanitaires 8
5.3.1 Le circuit sain 8
5.3.2 Le circuit à risque contrôlé 8
5.3.3 Le circuit infecté 8
5.4 Rassemblements d'animaux 8
5.5 Transhumance 9

1 Introduction

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) a fait l'objet depuis 1997, en France continentale, d'un programme volontaire de maîtrise, conduit sous l'égide de l'Association de certification en santé animale (ACERSA) et complété en 2006 par un dispositif reposant sur des mesures obligatoires de dépistage de tous les troupeaux et de vaccination des bovinés ayant présenté un résultat de dépistage non négatif. La situation sanitaire ne s'améliorant plus au niveau national depuis plusieurs campagnes, malgré les moyens de lutte déployés, et en vue de progresser vers l'éradication de l'IBR et d'obtenir la reconnaissance européenne du programme de lutte français, un renforcement significatif des mesures a été acté par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

La note de service 2016-535 du 30 juin 2016 précise les dispositions applicables dès le 1er juillet 2016 : confier la maîtrise d'œuvre aux organismes à vocation sanitaire (OVS) par conventionnement, mobiliser les Conseils régionaux de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) pour arrêter des mesures transitoires prévues par l'arrêté.

Les objectifs généraux du nouvel arrêté visent à protéger au mieux les troupeaux d'ores et déjà qualifiés et à inciter les exploitants à n'introduire que des animaux issus de troupeaux qualifiés, à assainir les troupeaux non qualifiés le plus précocement possible et à séparer les flux d'animaux de statuts sanitaires différents lors des transactions, des transports et des rassemblements, dans le cadre des autorisations administratives des opérateurs.

Pour les mouvements, le statut sanitaire est désormais défini « à l'animal », ce qui nécessite de mettre en place des modalités de gestion des attestations sanitaires transitoires, physiquement par les différents partenaires et de manière informatique dans SIGAL, dans l'attente du déploiement potentiel de la dématérialisation.

Au-delà des principes généraux de l'arrêté, les mesures techniques de gestion de l'IBR sont détaillées dans le cahier des charges technique IBR, reconnu par instruction du ministre en charge de l'agriculture, notamment les modalités techniques d'obtention et de maintien des qualifications en matière d'IBR, la reprise des données historiques, les modalités de contrôle des effectifs, de contrôles à l'introduction, la gestion des anomalies sanitaires, etc.

Les principales mesures introduites par ce nouvel arrêté sont les suivantes :

- délivrance d'un statut vis-à-vis de l'IBR pour l'ensemble des troupeaux ;
- renforcement des mesures de dépistage ;
- renforcement des mesures d'assainissement ;
- mesures d'allègements dont certaines sont dérogatoires ou transitoires.

En ce qui concerne les mesures transitoires, il appartient à l'OVS, maître d'œuvre, de constituer un dossier en concertation avec les partenaires locaux et en accord avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL), dans l'objectif de sa présentation en CROPSAV. Le dossier présente la situation sanitaire des territoires de la région vis à vis de l'IBR, la stratégie régionale et, le cas échéant, ses adaptations aux particularités locales, avec l'objectif général d'éradication. Les mesures transitoires sollicitées sont listées, en référence à l'arrêté du 31 mai 2016, et justifiées, avec la description des éventuelles mesures complémentaires de surveillance et de lutte, prévues pour garantir l'éradication. L'OVS doit pouvoir proposer, en collaboration avec les opérateurs, des échéances et des objectifs clairs.

Pour compléter le dispositif ainsi renouvelé, la publication de l'arrêté modificatif du 25 octobre 2018 vise à :

- définir le troupeau indemne d'IBR vacciné et en cours de qualification indemne d'IBR vacciné pour les troupeaux détenant des animaux non reconnus infectés vaccinés avec un vaccin DIVA (pour « Differentiating Infected from Vaccinated Animals » = vaccin marqueur dit délété pour la protéine gE) permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale ;
- introduire la possibilité de suspendre ou de retirer tout type d'appellation des troupeaux pour des raisons sanitaires ou administratives ;
- préciser les modalités de fixation du délai de réalisation du dépistage prévu par le cahier des charges technique IBR avant ou après une transhumance ;
- permettre de façon transitoire pour certains troupeaux de bovinés de races Brave ou Raço di Biou d'introduire des bovinés de mêmes races reconnus infectés ayant fait l'objet d'une vaccination, en vue de permettre le maintien de ces races, en attendant une baisse significative de la prévalence dans ce type d'élevage, le transport de ces animaux devant être direct et sans rupture de charge, selon les conditions du cahier des charges.;
- et à préciser les conditions de reconnaissance du statut de département ou de zone épidémiologiquement favorable.

2 Organisation générale du dispositif

Les missions portées par l'ACERSA, notamment pour l'élaboration, l'évaluation et le suivi du cahier des charges technique IBR sont transférées à l'Association française sanitaire et environnementale (AFSE) depuis le 1er janvier 2017.

2.1 Rôle des maîtres d'ouvrage

2.1.1 Rôle du préfet de Région (DRAAF)

La DRAAF (SRAL) assure la coordination de la mise en place des nouvelles mesures et le suivi de la signature des conventions techniques ou de la convention régionale.

Le SRAL assure le secrétariat du CROPSAV. Il est chargé d'instruire, en concertation avec les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP), le dossier présenté par l'OVS. Il s'agit d'une part de l'instruction des dossiers de demande de reconnaissance pour les départements ou zones à situation épidémiologiquement favorable et d'autre part de l'instruction des dossiers de demande de mesures transitoires avant leur présentation au CROPSAV.

Les mesures transitoires prévues dans l'arrêté du 31 mai 2016 concernent :

a) le contrôle des bovinés de 12 mois et plus non dépistés lors du contrôle sérologique annuel, après mise en évidence d'un animal positif en prophylaxie en élevage « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR », avec un report possible au 31 décembre 2021 (art. 8-I) ;

b) la mesure de dépistage dans les 15 jours précédant le mouvement d'un animal et son remplacement par un contrôle dans les 10 jours suivant son introduction, mesure possible jusqu'au 31 décembre 2021 (art. 9-II, cf. chapitre 5.2) ;

c) la mesure permettant de ne pas rendre obligatoire les contrôles sérologiques pour les animaux non reconnus infectés d'IBR introduits dans un troupeau d'engraissement, s'ils font l'objet d'une vaccination, mesure possible jusqu'au 31 décembre 2021 (art. 10-III, cf. chapitre 5.2) ;

d) la mesure permettant aux animaux vaccinés d'être introduits sur les estives et les pâtures collectives, avec un report possible jusqu'au 31 décembre 2021 (art. 11-III, cf. chapitre 5.2) ;

e) la mesure permettant aux animaux des races Brave et Raço de Biou reconnus infectés et vaccinés d'être introduits sur les manades et ganadérias, mesure possible jusqu'au 31 décembre 2022 (art.11-IV, cf chapitre 5.2)

Le SRAL assure la coordination et le suivi de la réalisation des missions confiées. Il peut accéder, auprès de l'OVS à toute information et donnée, se rapportant aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR.

2.1.2 Rôle du préfet (DDecPP)

Le préfet, dans chaque département, confie par convention la maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'IBR à l'OVS compétent sur son territoire, conformément à la note de service 2016-535 du 30 juin 2016.

Le préfet est chargé d'arrêter les mesures de transition prévues par l'arrêté du 31 mai 2016, sur proposition de l'OVS, après avis du CROPSAV et instruction par le SRAL.

Le préfet est chargé de suivre la bonne réalisation des missions confiées, il peut accéder auprès de l'OVS à toute information et donnée se rapportant aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR. Il s'assure que les moyens déployés par l'OVS sont ceux prévus par l'arrêté du 31 mai 2016.

Lorsque l'OVS constate un refus d'exécution des prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2016, il informe le préfet et lui transmet toutes les informations nécessaires. Le préfet met en œuvre les mesures de police administrative ou pénale prévues par le code rural.

Le tableau en **annexe 1** présente les infractions (**codes NATINF**) qui peuvent être relevées.

Les inspections programmées par la DDecPP s'assureront du respect des dispositions de l'arrêté, notamment en ce qui concerne la séparation des animaux de statut sanitaire différent lors des transports et lors des rassemblements.

Les mesures prescrites par l'arrêté du 31 mai 2016 sont à la charge des détenteurs et aucune participation financière de l'État n'est prévue.

La rémunération des actes vétérinaires réalisés dans le cadre de cette prophylaxie relève des conventions bipartites prévues à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

2.2 Rôle du maître d'œuvre (OVS)

Dans chaque région, l'OVS est chargé de veiller au respect des dispositions techniques prescrites par l'arrêté du 31 mai 2016 et conformément au cahier des charges technique IBR.

L'OVS a notamment la responsabilité de l'attribution et de la notification des statuts des troupeaux en matière d'IBR. La mise en œuvre de ces différentes dispositions sera enregistrée dans le système d'information désigné par la direction générale de l'alimentation (DGAL). L'OVS dispose de l'accès aux informations relatives aux mouvements des bovinés et aux résultats des analyses IBR ; il sera destinataire des certificats de vaccination établis par les vétérinaires sanitaires.

L'OVS est chargé de rappeler aux détenteurs les obligations fixées par l'arrêté et d'informer ceux-ci des sanctions encourues. En l'absence d'exécution des obligations après relance, l'OVS transmet le dossier au préfet et en informe le détenteur concerné ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, selon les modalités prévues localement.

L'OVS synthétise, en collaboration avec les acteurs locaux, un bilan de fin de campagne qui sera transmis au SRAL et aux DDecPP.

L'OVS communiquera auprès des éleveurs sur les mesures de l'arrêté et les éventuelles modalités d'application particulières prévues par la stratégie régionale. Il insistera sur l'intérêt, notamment pour les troupeaux détenant un faible nombre de positifs, à s'engager le plus rapidement possible dans la démarche d'assainissement.

2.3 Rôle des vétérinaires sanitaires

Le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur est le seul habilité pour réaliser les prélèvements de dépistage de l'IBR, pour mettre en œuvre et certifier la vaccination contre l'IBR conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 et pour procéder aux visites pour l'octroi ou le maintien des dérogations au dépistage annuel des troupeaux conduits en bâtiments dédiés.

Le vétérinaire sanitaire transmet à l'OVS, dans un délai de 15 jours, les certificats de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

Le vétérinaire sanitaire est destinataire des informations relatives aux troupeaux dont il a la charge, notamment les résultats non négatifs et les différents courriers adressés par l'OVS ou la DDecPP.

2.4 Rôle des laboratoires d'analyses

2.4.1 Organisation du réseau de laboratoires agréés

Le laboratoire de l'Anses de Niort assure les missions de Laboratoire national de référence (LNR) pour l'IBR (expertise, contrôles des réactifs, animation du réseau des laboratoires) conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

Les tests ELISA IBR competition gE permettent la détection d'anticorps spécifiques dirigés contre la glycoprotéine gE de l'herpèsvirus bovin 1.

Les tests ELISA IBR competition gE font l'objet d'un contrôle de conformité initial et lot par lot sur la matrice sérum individuel hors contexte de vaccination, et sont utilisés en tant que méthode officiellement reconnue dans le cadre de la prophylaxie et du contrôle aux mouvements.

La complétion d'une collection d'échantillons provenant de bovins vaccinés, suivie de l'établissement d'un référentiel biologique, ont permis d'étendre le contrôle de conformité des tests ELISA IBR compétition gE à la matrice sérum individuel en contexte de vaccination.

Ils peuvent dorénavant être utilisés pour différencier les animaux naturellement infectés des animaux vaccinés avec un vaccin DIVA, délété pour la protéine gE en tant que méthode officiellement reconnue dans le cadre de la prophylaxie et du contrôle aux mouvements.

Pour l'application de l'arrêté du 31 mai 2016, la liste des laboratoires d'analyses agréés pour les analyses sérologiques IBR figure dans la liste mise à jour sur le site du Ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/ibr_-_liste_des_laboratoires_agrees_version_10.pdf

2.4.2 Gestion et transmission des résultats d'analyse par les laboratoires agréés

Tout résultat d'analyse en matière d'IBR doit être communiqué par le laboratoire agréé à l'OVS et au détenteur. Une attention particulière devra être portée par les laboratoires à la mise à disposition de l'exhaustivité des résultats et de l'intégralité du rapport d'analyse.

Tout résultat positif doit être notifié au préfet et communiqué à l'OVS, au détenteur et au vétérinaire sanitaire, sans préjudice des éventuels contrôles complémentaires sollicités par l'OVS.

En cas de résultat non négatif sur mélange de sérums, le cas échéant, le dépistage du troupeau est obligatoirement complété par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif. Ces contrôles complémentaires et leurs modalités sont précisés dans le cahier des charges technique IBR.

Les fiches de plans des analyses IBR ont été modifiées et intégrées dans le référentiel des laboratoires notamment en ce qui concerne l'utilisation d'un kit ELISA compétition gE pour différencier les animaux naturellement infectés des animaux vaccinés avec un vaccin DIVA.

3 Statuts sanitaires vis-à-vis de l'IBR

3.1 Département ou zone à situation épidémiologiquement favorable

Après concertation avec les partenaires locaux, le dossier de reconnaissance du statut de département ou de la zone à situation épidémiologiquement favorable est transmis par l'OVS au préfet de département et au SRAL, pour présentation au CROPSAV. Un avis technique, préalable à la présentation au CROPSAV, peut être sollicité auprès de l'AFSE par l'OVS, permettant ainsi de sécuriser le dispositif de reconnaissance.

A l'issue de la procédure de validation locale, le dossier est transmis à la DGAL (bureau de la santé animale) qui le cas échéant officialise le statut.

Les départements ou zones bénéficiant de ce statut sont disponibles en **annexe 4** ; cette annexe sera mise à jour en tant que de besoin.

Les critères de reconnaissance de ce statut favorable ont été modifiés pour permettre l'éligibilité :

- d'une part de zone regroupant plusieurs départements appartenant à la même Région, notamment lorsqu'il s'agit de départements à faibles effectifs ;
- d'autre part des seuls départements ou zones ne bénéficiant d'aucun report dans l'application de mesures transitoires prévues par l'arrêté du 31 mai 2016.

Dans les départements ou zone à situation épidémiologique favorable, il peut être procédé aux allègements de dépistage prévus par l'arrêté, ce qui permettra une harmonisation avec la gestion des dangers sanitaires soumis à qualification.

Sur proposition de l'OVS, ces mesures d'allègement pourront ne pas s'appliquer à certains troupeaux à risque, conformément à l'article 6-III de l'arrêté du 31 mai 2016. Le dossier de reconnaissance du statut de département à situation sanitaire épidémiologiquement favorable devra préciser les critères déterminant le caractère à risque de ces troupeaux.

3.2 Statuts des troupeaux vis-à-vis de l'IBR

L'ensemble des troupeaux doit disposer d'un statut répondant à une des catégories définies dans l'**annexe 2**. Ces statuts définissent les règles de prophylaxies.

Les conditions d'attribution, de maintien, de suspension ou de retrait de statuts sont précisées dans le cahier des charges technique IBR.

Pour permettre la gestion des troupeaux dans le système d'information SIGAL, des « états » sont utilisés. Ces « états » permettent de gérer le passage d'un statut à un autre et de gérer les mesures sanitaires prescrites par l'OVS, en fonction des différentes situations existantes.

Pour identifier les troupeaux détenant au moins un animal vacciné avec une souche distinguant la souche sauvage de la souche vaccinale, sans détenir de bovins reconnus infectés, ont été créés les statuts « indemne d'IBR vacciné » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » qui permettront pour certaines races à faible effectif ou de massif, de valoriser leur effort d'assainissement et la vente de reproducteur. Ce statut « indemne vacciné » est pour ces troupeaux une étape intermédiaire avant d'atteindre le statut « indemne ».

L'acquisition du statut indemne pour tous les troupeaux reste l'objectif du programme d'éradication en perspective de la reconnaissance européenne du statut indemne d'IBR.

3.3 Statuts des animaux vis-à-vis de l'IBR

3.3.1 Animal reconnu infecté d'IBR

Un boviné est reconnu infecté d'IBR lorsqu'un résultat non négatif à une des épreuves reconnues de diagnostic et de dépistage sérologique de l'IBR a été confirmé.

Tout boviné reconnu infecté doit être isolé et doit être soumis, dans un délai d'un mois suivant la notification de son caractère infecté, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire.

La sortie des animaux reconnus infectés d'IBR n'est autorisée, après vaccination, que pour leur transport vers un troupeau d'engraissement exclusivement entretenu en bâtiment dédié, c'est-à-dire sans détention d'autres animaux et sans accès aux pâturages, ou à destination d'un abattoir (art. 8-III).

Si l'animal est envoyé directement à l'abattoir, par transport sécurisé, sans rupture de charge et dans un délai d'un mois suivant la notification de son caractère infecté, il peut être dérogé à l'obligation de vaccination (art. 12).

Conformément à l'article 8-IV de l'arrêté du 31 mai 2016, un animal détenu dans un troupeau non conforme, où il y a potentiellement de la circulation virale, doit être considéré comme un animal reconnu infecté d'IBR.

3.3.2 Animal vacciné

La vaccination d'un animal doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire.

Le LNR ayant reconnu les kits gE permettant de distinguer un animal vacciné avec un vaccin DIVA d'un animal infecté :

- un animal vacciné sans vaccin DIVA doit être considéré comme reconnu infecté d'IBR ;
- un animal vacciné avec un vaccin DIVA qui présentera un résultat non négatif au dépistage sérologique avec le kit gE doit être considéré comme reconnu infecté d'IBR ;
- un animal vacciné avec un vaccin DIVA qui présentera un résultat négatif au dépistage sérologique avec le kit gE doit être considéré comme négatif et non infecté d'IBR.

3.3.3 Animal non dépisté en IBR

Un animal non dépisté en IBR dans les 15 jours avant un mouvement et issu d'un troupeau en cours de qualification, indemne d'IBR vacciné, en cours de qualification indemne d'IBR vacciné ou en cours d'assainissement présente un statut sanitaire inconnu. Il ne peut pas être introduit en élevage mais peut être introduit dans un troupeau d'engraissement dérogataire exclusivement entretenu en bâtiment dédié ou être destiné à l'abattoir, sauf en cas de mesure transitoire (cf. chapitre 5.2).

3.3.4 Marquage des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA)

Les animaux portent le statut de leur cheptel de détention lorsque le statut est indemne ou indemne vacciné.

Afin de faciliter l'identification des animaux et la mise en place des mesures de séparation correspondantes,

- le marquage des ASDA des animaux reconnus infectés ou issus de troupeaux non-conformes se fera par le marquage informatique d'une mention « positif en IBR » ;
- le marquage des ASDA des animaux n'ayant pas fait l'objet d'une analyse sérologique se fera par l'apposition d'une étiquette orange « non dépisté IBR », sous la responsabilité du détenteur.

4 Dispositions relatives au dépistage des effectifs de bovinés

Au début de chaque campagne de prophylaxie, l'OVS détermine les modalités de dépistage à appliquer pour chaque élevage de sa région en fonction de l'orientation zootechnique des troupeaux et de leur statut sanitaire vis-à-vis de l'IBR, en cohérence avec la programmation de la campagne de prophylaxie des maladies soumises à qualification.

En dehors des troupeaux indemne d'IBR des départements ou zones en situation épidémiologiquement favorable, les animaux sont contrôlés par analyses sérologiques soit annuellement sur mélange de sérums ou sur sérum individuel pour les animaux vaccinés avec un vaccin DIVA soit semestriellement sur lait de mélange, selon l'orientation zootechnique du troupeau.

- Les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification d'IBR, indemne d'IBR vacciné ou en cours de qualification indemne d'IBR vacciné doivent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR pour les animaux de plus de 24 mois.
- Les troupeaux en cours d'assainissement avec au moins un animal positif présent et les troupeaux non conformes doivent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR pour les animaux de 12 mois et plus.

Les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage annuel de l'IBR (art. 6-IV). La visite permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage de prophylaxie en matière d'IBR peut être couplée à celle prévue pour la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique. La fréquence de cette visite est annuelle.

5 Disposition relatives aux mouvements des animaux

5.1 Dépistages lors des mouvements d'animaux

Le dépistage sérologique de l'IBR d'un bovin introduit dans un troupeau doit être réalisé quinze à trente jours suivant la livraison de l'animal, ceci afin de maîtriser le risque lié au transport et au mélange d'animaux.

De plus, tout bovin issu d'un troupeau non indemne d'IBR, y compris indemne d'IBR vacciné, doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique de l'IBR dans les quinze jours avant son départ, quel que soit son âge, sauf en cas de mesure transitoire (cf. chapitre 5.2).

Par ailleurs, l'arrêté du 25 avril 2001 fixant les procédés et critères d'établissement d'un diagnostic pour la rhinotrachéite infectieuse bovine précise l'action en garantie pour vice rédhibitoire.

5.2 Dérogations et mesures transitoires lors des mouvements d'animaux

L'arrêté du 31 mai 2016 permet de déroger à l'obligation de dépistage :

- **pour les bovinés** lors de l'introduction dans un troupeau dérogataire exclusivement entretenu en bâtiment dédié ou être destiné à l'abattoir (art. 9-III) par transport sécurisé,
- **pour les bovinés issus des troupeaux indemnes d'IBR** (les troupeaux indemne d'IBR vaccinés sont exclus) ou pour les bovinés destinés aux stations de quarantaine agréées ou aux centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 12 juillet 1994, les contrôles sérologiques prévus sont remplacés par un contrôle documentaire. Ces dérogations sont soumises aux conditions de transport maîtrisé et sont instruites par l'OVS, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR.

L'arrêté permet également l'adaptation de mesures transitoires, après consultation du CROPSAV.

Pour les bovinés non reconnus infectés, et issus de cheptels non infectés, les mesures transitoires permettent jusqu'au 31 décembre 2021 :

- de remplacer les dépistages avant mouvement par un contrôle réalisé au plus tard dans les dix jours suivant l'arrivée de l'animal dans le troupeau destinataire (art. 9-II),
- de déroger à l'obligation de dépistage lors des mouvements vers un cheptel d'engraissement, si les animaux font l'objet d'une vaccination (art. 10-III),

Par ailleurs, une mesure transitoire permet aux **bovinés reconnu positif faisant l'objet d'une vaccination en cours de validité,** d'accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance (art. 11-III).

La modification de l'arrêté vient apporter une mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, prise après avis du CROPSAV, pour les seuls animaux des races Brave ou Raço de Biou des manades et ganadérias, participant à des manifestations sportives ou culturelles (art.11-IV). Des animaux reconnus infectés de ces races peuvent être introduits dans un élevage du même type après une vaccination selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. Le transport de ces animaux entre deux troupeaux doit être direct et sans rupture de charge.

5.3 Séparation des bovinés selon leurs statuts sanitaires

L'arrêté du 31 mai 2016 introduit l'obligation de séparer les animaux de statuts sanitaires différents (art. 11-I). Les animaux entrés en contact prennent le statut le plus défavorable. Cette séparation permet d'envisager *de facto* trois circuits de circulation des bovinés correspondant à 3 statuts sanitaires différents : un circuit « sain », un circuit « à risque contrôlé » et un circuit « infecté ».

L'**annexe 3** synthétise la définition des différents **statuts sanitaires des circuits au regard de l'IBR**.

5.3.1 Le circuit sain

Un animal issu d'un troupeau indemne d'IBR ou un animal issu d'un troupeau en cours de qualification indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné ou en cours de qualification indemne d'IBR vacciné ou en cours d'assainissement testé favorablement dans les 15 jours précédant son départ peut être introduit en élevage et emprunter le circuit « sain ».

Un animal issu d'un troupeau non conforme ne peut être introduit en élevage et ne peut donc pas emprunter le circuit sain même s'il présente un résultat sérologique favorable.

5.3.2 Le circuit à risque contrôlé

Les animaux autorisés à emprunter le circuit à risque contrôlé sont les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogataire exclusivement entretenu en bâtiment dédié ou destiné à l'abattoir :

- les animaux **vaccinés** selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé ;
- les animaux **non reconnus infectés d'IBR et non analysés** provenant d'un troupeau en cours de qualification ou indemne d'IBR vacciné ou en cours de qualification indemne d'IBR vacciné ou en cours d'assainissement.

Ces différents animaux devront emprunter un circuit « à risque contrôlé », séparé du circuit « sain » et du circuit « infecté ».

Ces mouvements, pour ne pas constituer une source de contamination, impliquent :

- l'adaptation des procédures de gestion, prévues dans le cadre de leur agrément, par les centres de rassemblement et les marchés aux bestiaux, conformément à l'arrêté du 16 décembre 2011 ;
- le respect pour les transporteurs de la séparation des animaux de statuts sanitaires différents conformément à leur engagement écrit (annexe IV de l'arrêté du 05 novembre 1996), dans le cadre de leur autorisation.

5.3.3 Le circuit infecté

Un animal reconnu infecté et non vacciné a comme seule destination possible l'abattoir, dans le mois suivant la notification de la positivité. Le transport vers l'abattoir de cet animal devra être direct et sans rupture de charge.

5.4 Rassemblements d'animaux

Le statut sanitaire favorable des animaux regroupés dans un marché ou un centre de rassemblement n'est pas affecté dans la mesure où ils ne sont pas mélangés avec des animaux de statut sanitaire inférieur et où des règles strictes de biosécurité sont respectées, notamment :

- l'opérateur adapte ses procédures internes de gestion de flux et de nettoyage et de désinfection, lesquelles doivent décrire les modalités de gestion des animaux présentant des statuts sanitaires différents ;
- Le statut sanitaire des animaux vis-à-vis de l'IBR est vérifié par l'opérateur avant toute opération d'allotement ;
- les opérations d'allotement d'animaux de statut sanitaire différent peuvent être séparées dans le temps en commençant par les animaux indemnes d'IBR ;
- le nettoyage et la désinfection des locaux, du matériel et des parcours d'amenée sont réalisés après le passage d'animaux ayant transité sous le régime du risque contrôlé.

Dans le cas contraire, ils prennent le statut sanitaire le moins favorable.

Lors du transport des animaux, les séparations par étages ou entre porteur et remorque ne sont pas suffisantes pour limiter le risque de contamination entre des animaux présentant des statuts sanitaires différents.

5.5 Transhumance

Le cahier des charges technique IBR est complété pour définir les modalités de suivi de l'IBR lors des mouvements et lors de participation aux estives.

L'arrêté est complété par une disposition permettant de réduire le délai de dépistage défini par le cahier des charges entre le prélèvement et le mouvement de transhumance.

*****

Cette instruction sera complétée afin de prendre en compte notamment les évolutions du cahier des charges technique IBR.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Infractions (codes NATINF) lors de non-respect de mesures vis-à-vis de l'IBR

NATINF	Qualification	Nature	Définie par	Réprimée par
151	Falsification d'une attestation ou d'un certificat	Délit pénal	C. Pénal. : Art.441-7 al.1 2°	C. Pénal. : Art.441-7 al.1, Art.441-10, Art.441-11 .
22277	Usage frauduleux d'estampille ou marque sanitaire	Délit pénal	C. Pénal. : Art.444-4, Art.444-3 3° .	C. Pénal. : Art.444-4, Art.444-7, Art.444-8
29536	Contrefaçon ou falsification d'estampille ou marque sanitaire	Délit pénal	C. Pénal: Art.444-3 3°.	C. Pénal. : Art.444-3 al.1, Art.444-7, Art.444-8
2425	Non déclaration d'un animal atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie	Contravention de classe 4	CRPM : Art.R.228-6 1° ; Art.L.223-5 al.1,al.3,al.6 ; Art.D.221-2 ; Art.R.223-4 ; Art.R.221-4 Décret 2012-845 du 30/06/2012 Art.7 1°,2°	CRPM : Art.R.228-6
24098	Non respect d'un arrête prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie réglementée	Contravention de classe 4	CRPM : Art.R.228-1 al.2 ; Art.L.221-1 ; Art.D.221-2 ; Décret 2012-845 du 30/06/2012 Art.7 1°, 2° AM du 24/10/2005 Art.1, Art.2	CRPM : Art.R.228-1 al.2
29169	Non respect de mesure de prévention, de surveillance ou de lutte relative aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie	Contravention de classe 4	CRPM : Art.R.228-1 al.2 ; Art.L.201-4 Décret 2012-845 du 30/06/2012 Art.7 1°, 2° .	CRPM : Art.R.228-1 al.2
2429	Non isolement ou non séquestration d'un animal atteint ou suspecte d'être atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie	Contravention de classe 5	CRPM : Art.R.228-6 1° ; Art.L.223-5 al.2 al.3,al.6 ; Art.D.221-2 ; Art.R.233-4 Décret 2012-845 du 30/06/2012 Art.7 1°,2°	CRPM : Art.R.228-6
6856	Exposition d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réglementée	Contravention de classe 5	CRPM : Art.R.228-2 ; Art.L.223-7 al.1 ; Art.D.221-2 Décret 2012-845 du 30/06/2012 Art.7 1°,2°	CRPM : Art.R.228-2

Annexe 2 : définition des différents statuts de troupeaux en matière d'IBR.

Statut des troupeaux	**Critères**
Troupeau indemne d'IBR (anciennement bénéficiant d'une appellation A au sens du cahier des charges)	Ayant subi avec résultats favorables consécutifs : • Deux épreuves ELISA (sérologies sur mélanges de sérums, pratiquées sur tous les bovinés âgés de 24 mois et plus) ou • Quatre épreuves ELISA (sérologies sur lait de grand mélange), selon les cas
Troupeau en cours de qualification indemne d'IBR (anciennement bénéficiant d'une appellation pré-A au sens du cahier des charges)	Ayant subi avec résultat favorable une des épreuves prévues après avoir éliminé les animaux reconnus positifs
Troupeau indemne d'IBR vacciné	• Répond aux critères d'un troupeau indemne d'IBR selon les mêmes modalités pour les animaux non vaccinés, et par sérologie individuelle pour les animaux vaccinés DIVA et • Détient au moins un animal vacciné avec un vaccin DIVA (permettant de distinguer un animal vacciné d'un animal infecté), identifié par contrôle sérologique individuel
Troupeau en cours de qualification indemne d'IBR vacciné	• Répond aux critères d'un troupeau indemne d'IBR selon les mêmes modalités pour les animaux non vaccinés, et par sérologie individuelle pour les animaux vaccinés DIVA et • Détient au moins un animal vacciné avec un vaccin DIVA (permettant de distinguer un animal vacciné d'un animal infecté), identifié par contrôle sérologique individuel
Troupeau en cours d'assainissement (anciennement sans appellation ou bénéficiant d'une appellation B au sens du cahier des charges)	• Détient au moins un animal reconnu infecté ayant fait l'objet d'une vaccination, le risque étant ainsi maîtrisé ou • Ayant éliminé ses derniers animaux positifs mais n'ayant pas encore obtenu un résultat favorable à une des épreuves prévues
Troupeau non conforme	• Les mesures prescrites ne sont pas mises en œuvre. Un animal présent dans un troupeau non conforme est considéré comme reconnu infecté d'IBR.

Annexe 3 : Définition des différents circuits lors de mouvements d'animaux selon le risque

Circulation des bovins	Statut sanitaire du troupeau	Statut sanitaire de l'animal avant départ	ASDA	Destinations possibles
Circuit sain	Indemne d'IBR En cours de qualification indemne d'IBR Indemne d'IBR vacciné En cours de qualification d'IBR vacciné En cours d'assainissement	Indemne d'IBR ou dépisté négatif avant départ	Mention « troupeau indemne d'IBR » pour les troupeaux qualifiés indemne. Mention « troupeau indemne d'IBR vacciné » Aucune mention pour les autres troupeaux	Toutes dont élevages Les troupeaux ayant introduit des animaux vaccinés avec un vaccin DIVA verront leur statut sanitaire dégradé
Circuit à risque contrôlé	En cours de qualification indemne d'IBR Indemne d'IBR vacciné En cours de qualification d'IBR vacciné En cours d'assainissement	Non dépisté avant départ et non reconnu infecté d'IBR	Marquée « non dépisté IBR » par l'apposition d'une étiquette orange	Engraissement / rassemblements en bâtiment dédié Abattoir
	En cours d'assainissement Non conforme	Reconnu infecté et vacciné ou vacciné	Mention « positif IBR »	Engraissement / rassemblements en bâtiment dédié Abattoir
Circuit infecté	En cours d'assainissement Non conforme	Reconnu infecté et non vacciné	Mention « positif IBR »	Abattoir dans les 30 jours Transport direct

Annexe 4 :

Liste des départements ou zones à situation épidémiologiquement favorable

Départements

Côtes-d'Armor (22)

Doubs (25)

Eure-et-Loir (28)

Finistère (29)

Ille-et-Vilaine (35)

Indre (36)

Loir-et-Cher (41)

Morbihan (56)

Moselle (57)

Zones